

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 45

21 février 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 197/68 du Conseil, du 20 février 1968, prorogeant l'application de l'article 2 et de l'article 3 sous b) du règlement n° 127/67/CEE jusqu'au 30 juin 1968	1
Règlement (CEE) n° 198/68 du Conseil, du 20 février 1968, modifiant et prorogeant le règlement n° 361/67/CEE relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer	2
Règlement (CEE) n° 199/68 de la Commission, du 20 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 200/68 de la Commission, du 20 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 201/68 de la Commission, du 20 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 202/68 de la Commission, du 20 février 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	7

II

Commission

68/107/CEE :

Décision de la Commission, du 15 février 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	9
---	---

68/108/CEE :

Décision de la Commission, du 16 février 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	11
--	----

Sommaire (suite)

68/109/CEE :
Décision de la Commission, du 16 février 1968, portant fixation des prix franco
frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits
laitiers 18

Rectificatifs

Rectificatif au règlement n° 1085/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, mo-
difiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz (JO n° 320 du 30.12.1967) 19

Rectificatif à la décision n° 68/27/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, fixant
le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses de la
République française, remboursables au titre de la section garantie pour la période
de comptabilisation 1965 — 1966 (JO n° L 14 du 17.1.1968) 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 197/68 DU CONSEIL

du 20 février 1968

prorogeant l'application de l'article 2 et de l'article 3 sous b) du règlement n° 127/67/CEE jusqu'au 30 juin 1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 101/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu des dispositions de la convention de Yaoundé et de la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le Conseil, par le règlement n° 127/67/CEE ⁽³⁾, a arrêté des dispositions particulières applicables à l'importation dans les États membres des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés ; que ces dispositions particulières prévoient, entre autres, que la perception par les États membres de l'élément mobile applicable à l'importation du tapioca est suspendue jusqu'au 31 décembre 1967 et que le régime de franchise dont béné-

ficiait éventuellement, à la date du 31 mai 1967, le chocolat importé dans les États membres est maintenu jusqu'au 31 décembre 1967 ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement n° 127/67/CEE, l'application des dispositions susvisées peut être prorogée par le Conseil au-delà du 31 décembre 1967 et au plus tard jusqu'au 31 mai 1969 ; que, compte tenu de l'état actuel et de l'évolution prévisible à moyen terme des échanges portant sur les marchandises considérées, il convient de faire usage de cette possibilité ;

considérant que les États africains et malgache associés ont été consultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application de l'article 2 et de l'article 3 sous b) du règlement n° 127/67/CEE est prorogée jusqu'au 30 juin 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 96 du 25.5.1967, p. 1854/67.

⁽³⁾ JO n° 119 du 20.6.1967, p. 2341/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 198/68 DU CONSEIL

du 20 février 1968

modifiant et prorogeant le règlement n° 361/67/CEE relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽²⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, le même engagement existe en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté économique européenne vis-à-vis des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer est valable jusqu'au 31 mai 1969;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 11 de la convention d'association ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 361/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, les États

africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer bénéficient jusqu'au 31 décembre 1967 d'une réduction du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que les raisons qui ont été à l'origine de l'adoption du régime ainsi institué subsistent ; qu'il y a donc lieu de le proroger sans modification, sauf en ce qui concerne les féculs de manioc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 361/67/CEE est prorogé jusqu'au 30 juin 1968.

Article 2

A l'article 1^{er} sous b) du règlement n° 361/67/CEE les termes « pour les farines et féculs de manioc, de 0,18 unité de compte par 100 kilogrammes » sont remplacés par les termes « pour les farines et féculs de manioc, respectivement de 0,18 et 0,29 unité de compte par 100 kilogrammes ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 307 du 18.12.1967, p. 17.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11.6.1964, p. 1431/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11.6.1964, p. 1472/64.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 199/68 DE LA COMMISSION

du 20 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 122 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	36,58
10.03	Orge	39,25
10.04	Avoine	36,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	28,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	94,03
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 200/68 DE LA COMMISSION
du 20 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,60	0,60	1,20
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,75	1,75	3,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	3,50	3,50	3,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,214	0,214
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,080	0,080	0,160	0,160
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,093	0,093	0,186	0,186
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 201/68 DE LA COMMISSION
du 20 février 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 180/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 16.2.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	— 2,25	— 2,85
10.04	Avoine	0	— 1,95	— 3,15	— 4,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 202/68 DE LA COMMISSION

du 20 février 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 121/68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 196/68 ⁽⁴⁾.

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 121/68 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 20. 2. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1968, modifiant les prélèvements
applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(U.C. / 100 kg)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements pays tiers
11.01 E (III)	de millet	3,255
11.02 A III b) (1) (ff)	de millet	3,255
11.02 A III b) (2) (ee)	de millet	4,964
11.02 A III b) (3) (ee)	de millet	4,964
11.02 A III b) (4) (ee)	de millet	3,255
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	de millet	5,803
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	de millet	3,255

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/107/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 *bis* et 6,

considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission du 28 décembre 1967, ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE

est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.

3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 5 paragraphe 1 *bis* du règlement n° 14/64/CEE, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 1.

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers tous les pays tiers, à l'exception de la Hongrie, la Pologne et la Suède, valables à partir du 19 février 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	38,349	38,349
Veaux	54,237	52,987

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 19 février 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	68,830	61,744	59,726	63,948	63,044	63,684
Veaux	86,360	90,867	88,144	100,713	93,960	100,794

ANNEXE III

Prix à l'importation spécial (pour le calcul des prélèvements) envers la Hongrie, la Pologne et la Suède, valables à partir du 19 février 1968

	Italie	Autres États membres
Bovins	36,599	36,599

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/108/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 31 juillet 1967,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des pro-
duits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être
modifiés conformément au tableau annexé à la pré-
sente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les im-
portations en provenance des États membres, sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont va-
lables à partir du 19 février 1968 et jusqu'à leur mo-
dification par une décision ultérieure de la Commis-
sion.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 184 du 5.8.1967, p. 9.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	84,40	114,67	14.001	—	60,78
Groupe 2	360,40	446,67	56.706	—	297,93
Groupe 3	172,40	229,67	35.209	—	133,95
Groupe 4	165,54	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	279,28	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	513,40	654,67	80.365	—	444,25
Groupe 8	490,40	611,67	84.649	—	464,83
Groupe 9	384,40	567,67	64.943	—	344,22
Groupe 10	437,40	586,67	76.081	—	398,60
Groupe 11	566,60	653,67	75.605	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	672,40	862,67	105.099	9.117,9	574,84
Cheddar	365,40	560,67	58.348	—	398,60
Tilsit	407,90	544,60	68.962	—	343,25
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	144,37	178,67	23.115	—	113,90

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.042,5	1.092,5	—	1.017,5
Groupe 2	4.452,5	4.502,5	—	4.427,5
Groupe 3	1.817,5	1.867,5	—	1.792,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.517,5	6.567,5	—	6.492,5
Groupe 9	5.467,5	5.517,5	—	5.442,5
Groupe 10	5.438,5	5.488,5	—	5.413,5
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.928,5	9.978,5	9.903,5	9.903,5
Cheddar	5.067,5	5.117,5	—	5.042,5
Tilsit	5.613,5	5.663,5	—	5.588,5

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.042,5	119,60	14.001	1.042,5	62,59
Groupe 2	4.452,5	451,60	56.706	4.452,5	299,74
Groupe 3	1.817,5	234,60	35.209	1.817,5	135,76
Groupe 4	2.427,5	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	659,60	80.365	5.504,6	446,06
Groupe 8	6.517,5	616,60	84.649	6.517,5	466,64
Groupe 9	5.467,5	572,60	64.943	5.467,5	346,03
Groupe 10	5.438,5	591,60	76.081	5.438,5	400,41
Groupe 11	5.967,5	658,60	75.605	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.928,5	867,60	105.099	9.142,9	576,65
Cheddar	5.067,5	565,60	58.348	5.067,5	400,41
Tilsit	5.613,5	549,53	68.962	5.613,5	345,06
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		183,60	23.115		115,71

2. Pour les exportations de la R. F. d'Allemagne vers :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	84,40	88,40
Groupe 2	360,40	364,40
Groupe 3	172,40	176,40
Groupe 4	165,54	169,54
Groupe 5	279,28	283,28
Groupe 6	513,40	517,40
Groupe 8	490,40	494,40
Groupe 9	384,40	388,40
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	566,60	570,60
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	672,40	676,40
Cheddar	365,40	369,40
Tilsit	407,90	411,90
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	144,37	148,37

1 Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.042,5	88,40	14.001	1.042,5	62,59
Groupe 2	4.452,5	364,40	56.706	4.452,5	299,74
Groupe 3	1.817,5	176,40	35.209	1.817,5	135,76
Groupe 4	2.427,5	169,54	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	283,28	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	517,40	80.365	5.504,6	446,06
Groupe 8	6.517,5	494,40	84.649	6.517,5	466,64
Groupe 9	5.467,5	388,40	64.943	5.467,5	346,03
Groupe 10	5.438,5	441,40	76.081	5.438,5	400,41
Groupe 11	5.967,5	570,60	75.605	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.928,5	676,40	105.099	9.142,9	576,65
Cheddar	5.067,5	369,40	58.348	5.067,5	400,41
Tilsit	5.613,5	411,90	68.962	5.613,5	345,06
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		148,37	23.115		115,71

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	114,67	119,60	119,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	229,67	234,60	234,60
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	654,67	659,60	659,60
Groupe 8	611,67	616,60	611,67
Groupe 9	567,67	572,60	572,60
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	653,67	658,60	658,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	862,67	867,60	867,60
Cheddar	560,67	565,60	565,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	178,67	183,60	183,60

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.092,5	88,40	119,60	1.092,5	66,21
Groupe 2	4.502,5	364,40	451,60	4.502,5	303,36
Groupe 3	1.867,5	176,40	234,60	1.867,5	139,38
Groupe 4	2.477,5	169,54	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	283,28	352,60	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	517,40	659,60	5.554,6	449,68
Groupe 8	6.567,5	494,40	611,67	6.567,5	470,26
Groupe 9	5.517,5	388,40	572,60	5.517,5	349,65
Groupe 10	5.488,5	441,40	591,60	5.488,5	404,03
Groupe 11	6.017,5	570,60	658,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.978,5	676,40	867,60	9.192,9	580,27
Cheddar	5.117,5	369,40	565,60	5.117,5	404,03
Tilsit	5.663,5	411,90	549,53	5.663,5	348,68
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		148,37	183,60		119,33

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)	
Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	80.365
Groupe 8	84.649
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.081
Groupe 11	75.605
Groupe 13	30.981
Groupe 14	105.099
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	84,40	114,67	14.001	60,78
Groupe 2	—	360,40	446,67	56.706	297,93
Groupe 3	—	172,40	229,67	35.209	133,95
Groupe 4	2.402,5	165,54	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	279,28	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	513,40	654,67	80.365	444,25
Groupe 8	—	490,40	611,67	84.649	464,83
Groupe 9	—	384,40	567,67	64.943	344,22
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.081	398,60
Groupe 11	—	566,60	653,67	75.605	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.903,5	672,40	862,67	105.099	574,84
Cheddar	—	365,40	560,67	58.348	398,60
Tilsit	—	407,90	544,60	68.962	343,25
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		144,37	178,67	23.115	113,90

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.042,5	1.092,5	1.017,5
Groupe 2	—	4.452,5	4.502,5	4.427,5
Groupe 3	—	1.817,5	1.867,5	1.792,5
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.517,5	6.567,5	6.492,5
Groupe 9	—	5.467,5	5.517,5	5.442,5
Groupe 10	—	5.438,5	5.488,5	5.413,5
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	5.067,5	5.117,5	5.042,5
Tilsit	—	5.613,5	5.663,5	5.588,5

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.017,5	84,40	114,67	14.001	1.017,5
Groupe 2	4.427,5	360,40	446,67	56.706	4.427,5
Groupe 3	1.792,5	172,40	229,67	35.209	1.792,5
Groupe 4	2.402,5	165,54	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	279,28	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	513,40	654,67	80.365	5.479,6
Groupe 8	6.492,5	490,40	611,67	84.649	6.492,5
Groupe 9	5.442,5	384,40	567,67	64.943	5.442,5
Groupe 10	5.413,5	437,40	586,67	76.081	5.413,5
Groupe 11	5.942,5	566,60	653,67	75.605	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.903,5	672,40	862,67	105.099	9.117,9
Cheddar	5.042,5	365,40	560,67	58.348	5.042,5
Tilsit	5.588,5	407,90	544,60	68.962	5.588,5
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		144,37	178,67	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	60,78	62,59	66,21
Groupe 2	297,93	299,74	303,36
Groupe 3	133,95	135,76	139,38
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	444,25	446,06	449,68
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	344,22	346,03	349,65
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	574,84	576,65	580,27
Cheddar	398,60	400,41	404,03
Tilsit	343,25	345,06	348,68
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	113,90	115,71	119,33

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/109/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 31 juillet 1967,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ul-
térieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les im-
portations en provenance des pays tiers, sont fixés

au tableau annexé à la présente décision pour le ou
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont va-
lables à partir du 19 février 1968 et jusqu'à leur mo-
dification par une décision ultérieure de la Commis-
sion.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 184 du 5.8.1967, p. 13.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations de pays tiers

(en U.C. / 100 kg)

Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	15,50	14,90
Groupe 2	47,50	47,50
Groupe 3	20,60	20,00
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	99,28	97,28
Groupe 7	124,00	124,00
Groupe 8	70,69	70,69
Groupe 9	59,76	57,76
Groupe 10	79,90	77,90
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	42,90	42,90
Tilsit	86,74	84,74

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 1085/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(Journal officiel des Communautés européennes n° 320 du 30 décembre 1967)

Page 46, colonne de gauche, premier considérant, cinquième et sixième lignes :

Au lieu de : « n° 937/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1079/67/CEE ⁽⁴⁾ »

lire : « n° 1079/67/CEE ⁽³⁾. »

La note 3 en bas de page disparaît ; la note 4 devient note 3.

Rectificatif à la décision n° 68/27/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République française, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965—1966

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 14 du 17 janvier 1968)

Page 18 :

1. Colonne de droite, à la fin de l'avant dernier considérant :

Au lieu de : « ... est estimé à 143.991.00 unités de compte ; »

lire : « ... est estimé à 143.991.000 unités de compte ; »

2. Même colonne, article premier, deux dernières lignes :

Au lieu de : « ... est fixé à 107.933.250 unités de compte. »

lire : « ... est fixé à 107.993.250 unités de compte. »

BIBLIOGRAPHIE SUR LES TRANSPORTS DANS L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

1967 ; 119 p. (édition multilingue)

Prix de vente : FF 5,— ; FB 50,—.

La Commission de la Communauté économique européenne a publié un recueil bibliographique des ouvrages et des articles concernant le secteur des transports dans l'intégration économique européenne.

La publication comprend 1.800 titres, parus depuis l'année 1951, qui témoignent de l'intérêt porté par les milieux scientifiques, politiques, professionnels, de la presse, etc., aux problèmes inhérents à l'intégration européenne des transports.

L'ouvrage, qui comporte un indice analytique par matière, offre au lecteur une vue d'ensemble complète des études et des opinions sur un sujet d'actualité.

INDEX POUR L'ANNÉE 1964 DU BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1967 — 62 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FF 1,50 ; FB 15,— (gratuit pour les abonnés au Bulletin de la C.E.E.).

Pour répondre aux souhaits des nombreux utilisateurs du Bulletin de la Communauté économique européenne, il est apparu utile d'établir un index de ce périodique qui, depuis 1958, relate les activités de la Commission.

L'année 1964, au cours de laquelle apparaît une réforme rédactionnelle du Bulletin, a été pour cette raison choisie par les indexeurs, désireux d'adopter pour toutes les années un système de classification des matières aussi proche que possible du schéma de rédaction actuel.

Publié dans les quatre langues de la Communauté, ainsi qu'en anglais, l'index pour l'année 1964 servira de base à l'établissement de l'index « cumulatif » pour les années 1958 à 1963 et de ceux des années 1965 et suivantes.

L'avant-propos, en page 11, expose les motifs de cette initiative, la méthode d'indexage adoptée, les vœux des rédacteurs quant aux éditions futures.

